

Service des Litiges de BRUGEL

X / SIBELGA

(dossier R12 - 0094)

DECISION

La plainte, introduite par la s.a., sise (...), auprès de SIBELGA, le 10 septembre 2012, porte sur l'application du tarif « hors contrat » (« l'indemnité par unité de consommation ») à la consommation d'électricité, jugée prélevée en fraude, du compteur n° (...) (EAN (...)) entre le 10 mars 2011 et le 16 juillet 2012, facturée le (...) septembre 2012 sous le numéro (...). La facture comporte aussi les frais de recherche suite à la consommation sans contrat (précédée d'un bris de scellés).

X, après s'être heurtée au refus de SIBELGA, dans sa lettre, datée du 13 septembre 2012, de modifier sa position, a adressé sa plainte à la D.G. Contrôle du SPF Economie. Celle-ci n'a pu que constater le maintien de sa position par SIBELGA, soulignant toutefois l'illégalité du bris de scellés et de la fourniture sans contrat. La D.G. Contrôle a dès lors transféré la plainte auprès de BRUGEL.

Le tarif contesté, « fixé », aux termes de l'article 194, § 3, al. 4 du Règlement technique électricité, « par le gestionnaire du réseau de distribution », a été utilisé par SIBELGA dans sa facture en vertu de l'article 194, § 3, al. 3 dudit Règlement¹. Cet article prescrit en effet l'utilisation du « tarif » contesté, visé sous l'appellation d'indemnité, « pour l'électricité prélevée en fraude », chose considérée comme établie par SIBELGA en raison de l'absence de contrat de fourniture durant la période indiquée.

En raison de cette base juridique, le Service des Litiges est compétent pour traiter la plainte².

¹ Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 – M.B. 29.11.2006. L'article 194, § 3, al. 3 prescrit en effet l'utilisation du « tarif » contesté, visé sous l'appellation d'indemnité, « pour l'électricité prélevée en fraude », chose considérée comme établie par SIBELGA en raison de l'absence de contrat de fourniture durant la période indiquée.

² Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, article 30novies, § 1^{er}, 1° et 4°, y inséré par l'ordonnance du 20 juillet 2011 (M.B. 10 août). Cfr même fondement de compétence dans d'autres décisions, p. ex. à l'égard des plaintes R11-0122, R11-0134.

Les faits.

Le 10 mars 2011, X entre dans les lieux, avenue (...), où elle occupe les 4^e et 5^e étages après y avoir notamment fait rénover l'installation électrique ; cette installation comporte deux compteurs par étage. Selon les dires de la plaignante, consignés dans sa lettre de plainte adressée à SIBELGA, mentionnée ci-dessus, un des quatre compteurs (EAN (...) étant scellé, elle a demandé à son électricien de régulariser la situation. A la fin des travaux, celui-ci lui a fait parvenir le rapport d'AIB Vinçotte, daté du 18 avril 2011, mentionnant entre autres l'état du compteur et les index J 3336 et N 1124. Ces index sont très proches de ceux mentionnés par SIBELGA sur sa facture comme index de départ : J 3305 et N 1122.

Etonnée de ne pas recevoir de facture pour ce compteur, X déclare avoir téléphoné plusieurs fois à ELECTRABEL, qui lui aurait répondu avoir d'importants retards administratifs.

ELECTRABEL, dans un mail adressé au Service des Litiges, déclare toutefois n'avoir pour seule trace qu'un appel téléphonique de X le 3 juillet 2012, déclarant qu'elle a un compteur ouvert mais pour lequel il n'y a pas de contrat : elle précise avoir reçu une lettre de SIBELGA l'enjoignant de conclure un contrat avec un fournisseur avant le 5 juillet.

X reçoit alors un contrat d'ELECTRABEL le 6 juillet : un « move in » est lancé ce jour, et le compteur est ouvert le 16 juillet 2012.

Le 6 septembre 2012, SIBELGA envoie à X sa facture, citée plus haut.

La question est donc de savoir si, dans les circonstances de la cause, il y a lieu ou non d'appliquer le tarif « bris de scellés », appelée « indemnité » « pour l'électricité prélevée en fraude ».

La notion de fraude et son traitement, en l'espèce.

En cas de bris de scellés, la remise de ceux-ci en leur pristin état engendre des frais administratifs incontestables. Par contre, seul le prélèvement d'électricité en fraude peut justifier la perception d'une indemnité.

Le texte de l'article 194 du Règlement technique « électricité » n'assimile pas tout prélèvement d'électricité après bris de scellés, à un prélèvement frauduleux dans le chef du consommateur actuel : la fraude est à estimer « sur base de critères objectifs », en l'occurrence l'absence de contrat (ou l'absence de statut de client protégé). Toutefois si, dans le contexte, la bonne foi est certaine ou quasi certaine, c'est-à-dire si aucun acte (ou omission) déloyal témoignant d'une volonté d'obtenir un avantage indu ou d'échapper à

l'exécution de la réglementation, n'est posé, l'absence de contrat ne permet pas d'affirmer qu'il y a eu prélèvement frauduleux.

Le prélèvement dont le caractère frauduleux n'est pas démontré est soumis au tarif dit « usuel ».

Il y a lieu de relever, en l'espèce :

- outre les protestations de bonne foi de X (voir la lettre de plainte du 10 septembre 2012, précitée),
- l'attestation par Electrabel, par mail du 20 décembre 2012, d'avoir reçu de X, le 21 janvier 2011, une demande de conclusion de trois contrats haute tension sur les EAN (...), (...) et (...),
- la déclaration de X, par mail du 21 décembre 2012 au Service des Litiges : « Nous déménageons dans de nouveaux locaux, qui devaient complètement être rénovés en à peine deux mois. Le compteur qui nous appartient (s.e. le compteur litigieux dont le code EAN est le (...) était scellé et nous avons demandé à notre électricien de faire le nécessaire pour qu'il puisse continuer ses travaux d'électricité. Nous lui avons fait confiance en pensant qu'il entamait les procédures nécessaires. Il ne s'agit aucunement d'un délit volontaire, mais d'une malheureuse incompréhension ;

dans ce même mail, X envoie des extraits de sa comptabilité, montrant qu'elle avait régulièrement, entre mars 2011 et juillet 2012, provisionné 17 fois 142 €, soit un total de 2414 €, montant estimé par analogie avec les montants facturés pour l'autre compteur du même étage (EAN (...)).

Appréciation des faits.

Ces faits et écritures comptables constituent, aux yeux du Service des Litiges, dans le chef de X, des indices convergents d'une volonté de s'acquitter de ses obligations. Il serait en effet totalement irrationnel, pour cette entreprise, d'avoir conclu des contrats pour trois points de fourniture, tout en cherchant à ne pas en conclure un pour le quatrième point de fourniture (EAN (...)), pour lequel il portait néanmoins en compte des provisions, et en espérant en tout cela un avantage financier indu ou une échappatoire à l'exécution de la réglementation...

Le service des Litiges estime par conséquent que, dans le chef de X, il n'y a jamais eu la moindre ébauche ou tentative de fraude.

Il y a par contre eu négligence dans l'attribution de la tâche à l'électricien, de « faire le nécessaire pour continuer ses travaux d'électricité » : cela présupposait, de la part d'X, qu'elle conclue avant toute chose un contrat en bonne et due forme pour le compteur litigieux comme elle l'avait fait pour les trois autres. Le Service des Litiges voit dans cette absence de contrat, contrebalancée toutefois par les écritures comptables précitées, une inattention fautive à un certain moment de la préparation de l'emménagement de l'entreprise dans ses nouveaux locaux.

Le Service des Litiges **décide** par conséquent :

- qu'en l'absence de fraude, SIBELGA ne peut imputer à X l'indemnité « consommation sans contrat » visée dans sa facture n° du septembre 2012, la consommation y reprise devant être facturée au tarif usuel,
- et que les frais de « recherche suite à consommation sans contrat » restent dus, en raison des démarches entreprises par SIBELGA afin de régulariser la situation du point de fourniture litigieux (EAN (...)).

Fait à Bruxelles, le 13 février 2013

Le Service des Litiges.